

**Arrêté modifiant l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEP), du 28 septembre 2012 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 28 juin 2021, est modifié comme suit :

*Art. 3, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV) est l'autorité compétente pour délivrer, modifier ou révoquer les autorisations prévues aux articles 16 et 18 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

<sup>2</sup>Il se prononce également sur les exceptions prévues à l'article 16, alinéa 4bis de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

*Art. 4*

*Abrogé*

*Art. 4e, al. 4 (nouvelle teneur)*

<sup>4</sup>Le SRHE organise un dépistage hebdomadaire avec remise d'une attestation ou d'un certificat.

*Art. 4f, let. c*

c) dans les chorales lors des répétitions à l'intérieur ;

*Art. 4h*

*Abrogé.*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND